



COMPAGNIE DES ARCHERS VEVEY – LA TOUR-DE-PEILZ

www.archers-veveylatourdepeilz.ch

FICHE D'INSCRIPTION :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE:.....

N° POSTAL :..... LOCALITE :.....

TEL. PRIVE :..... TEL. PROF :.....

Adresse e-mail :

POUR LES MINEURS, NOM ET ADRESSE DU REPRESENTANT LEGAL.....

PROFESSION :.....

DATE DE NAISSANCE :.....

LIEU DE NAISSANCE :.....

TIR DE LOISIRS : OUI NON TIR DE COMPETITION : OUI NON

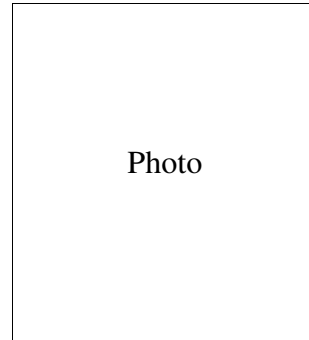
Cette fiche d'inscription est à envoyer à la case postale du club accompagnée de :

- Pour les mineurs :
 - une autorisation parentale
 - un certificat médical d'aptitude (formulaire annexé)
- Pour les adultes et les mineurs :
 - 1 photo
 - 4 timbres à 1.-
-

Je, soussigné, atteste avoir rempli correctement la fiche d'inscription et avoir pris connaissance de l'extrait de règlement, ainsi que des statuts de la Compagnie des Archers de Vevey – La Tour-de-Peilz.

Lieu et date :.....

Signature :.....
(représentant légal pour les mineurs)



CERTIFICAT MEDICAL

A faire remplir par le médecin de famille ou le pédiatre pour les mineurs uniquement.

CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC

La liste ci-dessous est destinée à informer le médecin des contre-indications connues à la pratique du tir à l'arc. Elle n'est en aucun cas exhaustive.

- Hypertension artérielle sévère stabilisée
- Angor d'effort
- Cardiopathie sévère
- Infarctus du myocarde (relatif)
- Pneumothorax récidivant (relatif)
- Scoliose importante évolutive (relative ou temporaire)
- Fracture récente
- Intervention abdominale récente
- Psychiatrie : selon l'appréciation du médecin examinateur

Nota : puissance maximale de l'arc autorisée jusqu'à 11 ans révolus : 18 livres marquées par le constructeur (8,5 kg).

Je, soussigné, certifie après avoir pris connaissances des contre-indications ci-dessus et examiné le patient que :

Nom :Prénom :

Date de naissance :

Peut pratiquer le tir à l'arc Ne peut pas pratiquer le tir à l'arc

Lieu et date :

Signature et timbre du médecin :

EXTRAIT DU REGLEMENT

Le non respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion.

Les horaires des entraînements devront être respecté pour ne pas perturber les tireurs présents sur le pas de tir.

Pour le bon déroulement des entraînements, les archers respecteront les autres tireurs, les entraîneurs, ainsi que le matériel.

Le matériel mis à disposition des archers débutants est sous leur responsabilité.

Chacun devra remettre les arcs prêtés, détendus, à leur place à la fin de chaque entraînement.

Le remplacement des cibles usagées sera décidé par les entraîneurs ou les moniteurs et non sur décision des archers.

Toutes dégradations du matériel ou des locaux seront à la charge du ou des contrevenants.

Les passages des distances, ainsi que les changements de groupes, seront décidés par l'entraîneur responsable.

REGLES DE SECURITE

L' archer ne doit pas :

1. pointer son arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche encochée
2. encocher ses flèches si quelqu'un se trouve entre lui et les buttes de tir
3. bander un arc, avec ou sans flèche encochée, en dehors du pas de tir
4. tenir un arc horizontalement sur la ligne de tir
5. tirer un flèche verticalement
6. se tenir derrière un autres archers en train de retirer ses flèches de la cible.

L'archer doit :

1. laisser son arc sur le pas de tir avant d'aller chercher ses flèches
2. attendre l'autorisation avant d'aller aux cibles
3. respecter les distances de tir correspondant à ses capacités

Le respect du présent règlement est obligatoire et nécessaire.

Merci !



STATUTS

COMPAGNIE DES ARCHERS

VEVEY – LA TOUR-DE-PEILZ

www.archers-veveylatourdepeilz.ch

I . BUT – SIEGE – DUREE

Article 1 – Dénomination
Article 2 – But
Article 3 – Siège et durée
Article 4 – Affiliation

II . MEMBRES

Article 5 – Sociétariat
Article 6 – Admission
Article 7 – Démission
Article 8 – Exclusion

III . COTISATIONS

Article 9 – Cotisation

IV . ORGANISATION

Article 10 – Organes
Article 11 – Participation à l'assemblée générale
Article 12 – Délibérations
Article 13 – Attributions
Article 14 – Compositions et constitution
Article 15 – Organes de contrôles des comptes
Article 16 – Responsabilité

V . DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Modification des statuts
Article 18 – Dissolution et liquidation

I. BUT – SIEGE – DUREE

Article 1 – Dénomination

Sous le dénomination "COMPAGNIE DES ARCHERS DE VEVEY – LA TOUR-DE-PEILZ" est constitué une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse, régie par les présents statuts (ci-après désignée "Association").

Article 2 – But

L'Association a pour but de permettre à ses membres la pratique du tir à l'arc et de promouvoir l'exercice du tir à l'arc.

Article 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à l'ASTA ainsi qu' à l'AVTA et reconnaît leurs statuts et leurs règlements.

II. MEMBRES

Article 5 – Sociétariat

L'association se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres d'honneurs
- c) de membres supporters

Est membre actif, tout sociétaire participant de façon régulière aux activités sportives et extra sportives de l'Association.

Peut être nommé membre d'honneur, toute personne ayant servi l'Association d'une manière particulière; la proposition est faite par le comité et doit être approuvée par l'assemblée générale.

Peut être nommé président d'honneur, toute personne ayant assumé le mandat de président et ayant servi l'Association d'une manière particulière; la proposition est faite par le comité et doit être approuvée par l'assemblée générale.

Est membre supporter toute personne ou institution désirant soutenir l'activité de l'Association par des versements en espèces ou autres prestations ponctuelles.

Article 6 – Admission

Peut être membres de l'Associations toute institution, entreprise, personne physique ou morale ou corporation de droit public désirant soutenir l'activité de l'Association et qui en accepte les statuts.

Pour devenir membre de l'Association, le futur sociétaire adresse une demande d'adhésion au comité qui l'accepte sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 7 – Démission

Les démissions doivent être signifiées par écrit et parvenir au comité de l'association au moins 48h avant l'AGO, sinon la cotisation pour l'année à venir est due.

Les démissions ne sont recevables que si le démissionnaire s'est acquitté de toutes les cotisations antérieures.

Article 8 – Exclusion

Le membre, archer ou supporter, qui ne paie pas ses cotisations pendant deux ans sera exclu de la société lors de l'Assemblée Générale.

Un membre exclu qui désire à nouveau faire partie de la société, devra payer la finance d'admission, la cotisation annuelle ainsi que les arriérés non payés.

III. COTISATIONS

Article 9 – Cotisations

Les cotisations annuelles pour les membres actifs sont fixées par l'assemblée générale. Les membres actifs et supporters ont la possibilité de verser librement des contributions spéciales supplémentaires.

Les membres d'honneurs sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

IV. ORGANISATION

Article 10 – Organes

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité.

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable, qui correspond à l'année civile.

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire à la convocation du comité, à celle de l'organe de contrôle des comptes ou à la demande du cinquième des tous les membres (actifs et supporters). Cette assemblée aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la demande de convocation.

L'assemblée générale est convoquée au plus tard 15 jours avant la date par avis personnel contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est en principe le suivant :

1. Appel et liste de présence
2. Nomination des scrutateurs
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
4. Mutation
5. Rapport d'activité du président
6. Rapport du caissier
7. Rapport des vérificateurs des comptes
8. Approbation des rapports
9. Nomination du président
10. Nomination des membres du comité
11. Nomination des vérificateurs des comptes
12. Cotisations
13. Propositions individuelles
14. Divers

Les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au comité, au moins une semaine à l'avance.

Article 11 – Participation à l'assemblée

Prendent part à l'assemblée générale les membres actifs. Ils disposent chacun d'une voix.

Article 12 – Délibérations

Lorsque l'assemblée générale a été régulièrement convoquée, elle peut valablement délibérer et voter sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sous réserve des dispositions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et pour l'exclusion d'un membre.

Article 13 – Attributions

Le comité administre l'Association; il s'occupe de l'exécution des affaires courantes et des décisions prises par l'assemblée générale. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association.

L'Association est engagée par la signature collective à deux membres du comité ayant la qualité de président, vice-président, secrétaire ou caissier.

L'Association autorise toutefois la gestion d'un compte bancaire, ouvert auprès de la POSTE, par la seule signature du caissier.

Article 14 – Composition et constitution

Le comité est désigné par l'assemblée générale et se compose d'au moins cinq membres élus pour l'année et rééligible.

Article 15 – Organe de contrôle des comptes

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par un organe de contrôle désigné à ce titre par l'assemblée générale.

Article 16 – Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale, les sociétaires étant exonérés de toutes responsabilités à cet égard.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être admise par les deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale dont l'ordre du jour indiquera le numéro des articles à réviser ainsi que le nouveau texte proposé.

Article 18 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres actifs de l'Association.

Si le quorum indiqué au paragraphe précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours au moins. Cette nouvelle assemblée pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de dissolution, dans l'une ou l'autre des assemblées doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité des personnes présentes à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 24.02.2011

Laurent ROUSSY
Président